

Arbres et arbustes

58 RCI

Normes d'abattage, de conservation et de plantation d'arbres et d'arbustes



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



IMPORTANT

Lorsqu'un ouvrage, une construction ou des travaux effectués impliquent une augmentation de la superficie imperméable^(déf. 1) du terrain pour un USAGE RÉSIDENTIEL, vous devez consulter la [fiche 56 RCI](#) ou la [fiche 57 RCI](#), selon le secteur dans lequel se trouve votre propriété, pour connaître les normes à respecter.

Exemples de travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable :

- construction d'une galerie
- construction d'une remise
- élargissement d'une aire de stationnement
- agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel

CONDITIONS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

L'abattage d'arbres et d'arbustes est autorisé dans les cas suivants :

- l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable
- la solidité de l'arbre est compromise et la situation ne peut pas être corrigée par des travaux d'élagage
- l'arbre ou l'arbuste est dans un état de dépérissement irréversible et la situation ne peut pas être corrigée autrement que par l'abattage
- l'abattage est requis en vertu d'une loi ou d'un règlement (ex. l'agrile du frêne)
- l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques

L'arbre abattu pour les raisons énumérées ci-dessus doit être remplacé si le nombre minimal d'arbres n'est pas respecté. Vous devez consulter le tableau 1 ainsi que la [fiche 56 RCI](#) ou la [fiche 57 RCI](#), selon le secteur dans lequel se trouve votre propriété, pour connaître le nombre minimal d'arbres exigés.

USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Entretien des constructions existantes : conditions d'abattage

- l'abattage doit se limiter à une bande de :
 - 2 m autour d'une construction principale existante
 - 1 m autour d'une construction accessoire existante

Nouvelles constructions : conditions d'abattage

- l'abattage doit se limiter à une bande de :
 - 5 m autour d'une construction principale à construire
 - 2 m autour d'une construction accessoire à construire (ex. : garage, remise, piscine)

La bande correspond à la zone requise pour procéder à l'ensemble des opérations (dynamitage, excavation, dépôt temporaire de la terre, entreposage des matériaux, circulation des véhicules ou de la machinerie, installation d'échafauds, etc.). Pour protéger les arbres et les arbustes à conserver hors de la bande, des mesures temporaires de délimitation de chantier peuvent être installées.

Autres types de travaux : conditions d'abattage

- l'abattage est autorisé sur les surfaces de terrain où des travaux à réaliser ne permettraient pas la viabilité des arbres et des arbustes. Ces surfaces correspondent à :
 - une zone de dynamitage, d'excavation ou de déblai impliquant l'abaissement d'au moins 0,1 m d'épaisseur sous le niveau d'un terrain naturel existant. Une bande de 3 m, calculée horizontalement au-delà de la limite de la zone de dynamitage, d'excavation ou de déblai, peut aussi faire l'objet d'abattage
 - une zone de remblai impliquant l'ajout de plus de 0,15 m d'épaisseur au-dessus du niveau du terrain naturel existant. Une bande de 1 m, calculée horizontalement au-delà de la limite de la zone de remblai, peut aussi faire l'objet d'abattage

Pour protéger les arbres et les arbustes à conserver hors de la bande, des mesures temporaires de délimitation de chantier peuvent être installées.

L'arbre abattu pour les raisons énumérées ci-dessus doit être remplacé si le nombre minimal d'arbres n'est pas respecté. Vous devez consulter le tableau 1 pour connaître les normes de conservation minimales.

Surface arbustive et arborescente^(déf. 2) minimale à conserver

- des normes minimales de conservation, de maintien et de plantation de surface arbustive et arborescente doivent être respectées
- le calcul de la surface s'effectue sur la base des formules présentées dans le tableau 1

Normes de plantation

- lorsque le nombre minimal d'arbres sur le terrain ou la surface arbustive et arborescente ne sont pas atteints pour les usages autres que résidentiels (voir tableau 1), un nombre minimal d'arbres et d'arbustes doit être planté (voir tableau 1 pour les usages industriels et commerciaux à incidence élevée et le tableau 2 pour les autres usages)

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Octobre 2019

USAGES RÉSIDENTIELS

Entretien des constructions existantes et nouvelles constructions : conditions d'abattage

- l'abattage est autorisé pour effectuer un ouvrage, une construction ou des travaux, à condition de respecter les normes applicables

Nombre minimal d'arbres sur le terrain

- un nombre minimal d'arbres doit être conservé en tout temps sur le terrain. Pour connaître ce nombre, consultez la [fiche 56 RCI](#) ou la [fiche 57 RCI](#), selon le secteur dans lequel se trouve votre propriété

Normes de plantation

- lorsque le nombre minimal d'arbres sur le terrain n'est pas atteint, la plantation est requise. Pour connaître les normes de plantation, consultez la [fiche 56 RCI](#) ou la [fiche 57 RCI](#), selon le secteur dans lequel se trouve votre propriété

DOCUMENTS À FOURNIR (POUR TOUS LES USAGES)

Lorsque la plantation est requise, les conditions suivantes doivent être respectées :

- un plan de plantation doit être soumis en même temps que la demande de permis pour les travaux à effectuer
- la plantation doit se faire dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou de la date de délivrance du permis
- s'il y a lieu, la plantation doit se faire prioritairement dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées
- les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 2 m mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches

DÉFINITIONS

1. Superficie imperméable

Surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants, notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

2. Surface arbustive et arborescente

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes (arbres et arbustes).

3. Commerce à incidence élevée

Un commerce à incidence élevée comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle : entreprise d'aménagement paysager, entreprise de construction, entreprise de déneigement, vente au détail de maison modulaire, centre de jardinage, etc.

TABLEAU 1 – SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Usage	Formule
Commercial, institutionnel, public Projet d'ensemble	Superficie totale du terrain $\times 0,00665$ Jusqu'à concurrence de 35 % du terrain
Industriel Commercial à incidence élevée ^(déf. 3)	1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 m de périmètre de lot

TABLEAU 2 – PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Usages autres que résidentiels et commerciaux à incidence élevée

Superficie du terrain (m ²)	Nombre minimal d'arbres	Nombre minimal d'arbustes
- de 500	1	2
500 à 999	1	3
1 000 à 1 499	2	3
1 500 à 2 999	3	5
3 000 à 4 999	5	7
5 000 et plus	10	10